



Loi «Travail» et conventions collectives : la fin des avantages individuels acquis !

Nous savions la loi «Travail», votée en force sans débat parlementaire le 8 août dernier, néfaste pour le monde du travail. Nous mesurons aujourd'hui ses effets dévastateurs, notamment dans le secteur social et médico-social, au travers d'un article passé pratiquement inaperçu, à savoir l'article 17.

Cet article supprime purement et simplement la notion d'avantage acquis individuel, vieille de presque 35 ans !

Cette suppression, à l'heure où s'opèrent dans notre secteur des restructurations tous azimuts (fusion, transfert d'activité etc.), pourrait de fait avoir un impact considérable pour les salarié.e.s.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi «Travail» le 9 août dernier, en cas de dénonciation d'accord collectif ou de convention collective, à l'issue de la période dite de « survie », – c'est-à-dire les 15 mois de négociation suivant la dénonciation, et à défaut d'accord négocié de substitution – les salarié.e.s en poste à la date de dénonciation conservaient les avantages individuels qu'ils avaient acquis au titre de l'accord ou de la convention collective disparus (rémunération, primes, congés supplémentaires etc.).

►► Etait donc acquis l'avantage qui, au jour de la dénonciation ou de la mise en cause de l'accord ou de la convention collective, procurait au salarié une rémunération ou un droit dont il bénéficiait à titre personnel.

►► La nouvelle rédaction de ces articles substitue à l'avantage acquis individuel, le seul maintien, après la période de survie et en l'absence d'accord de substitution, « d'une rémunération dont le montant annuel ne peut être inférieur à la rémunération versée lors des douze derniers mois ».

►► L'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale définit la rémunération comme toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire.

►► Depuis le 9 août dernier les articles modifiés du Code du travail, à savoir les articles L 2261-13 et L 2261-14, ne nécessitent aucun décret d'application... Mieux encore, **ces articles sont applicables immédiatement** y compris **si la date de dénonciation de l'accord collectif ou de la convention collective est antérieure à la publication de la loi «Travail»**.

De plus, l'application de cet article 17 et la suppression des avantages acquis individuels pourraient porter un coup important dans le rapport de forces entre partenaires sociaux puisque disparaîtrait ainsi, pour les négociateurs, un levier de pression et de négociation important en cas de dénonciation.

►► Les mauvais coups gouvernementaux, avec le vote de la loi «Travail» dans le cadre du 49-3, pleuvent donc sur le monde du travail : cet article 17 en est un exemple de plus qui ne pourra qu'inciter les salarié.e.s et, plus particulièrement, celles et ceux du secteur social et médico-social, à se mobiliser massivement pour la défense de nos acquis et l'amélioration de nos conventions collectives.

►► Pour le secteur social et médico-social, ce sujet est donc tout particulièrement d'actualité avec la menace toujours présente, quoiqu'en disent les organisations syndicales d'employeurs, de la dénonciation de la CCNT 66 mais aussi des autres conventions collectives de la BASS : en cas de dénonciation, ce ne seraient plus seulement les salarié.e.s embauché.e.s après la date de dénonciation qui risqueraient de voir ces avantages acquis supprimés à l'issue des 15 mois de survie, mais bien l'ensemble des salarié.e.s, toutes catégories professionnelles confondues, relevant de la convention collective !

►► Les organisations syndicales employeurs, signataires de la CCNT 66, peuvent ainsi remercier l'article 17 de la loi «Travail» qui a tout simplement fait disparaître cette notion du Code du travail dans un (presque) anonymat...